

3. Troisième moyen: violation de l'article 107, paragraphe 3, TFUE

Selon la requérante, la décision violerait l'article 107, paragraphe 3, TFUE et le principe de protection de la confiance légitime. La défenderesse n'aurait pas eu le droit de contrôler les faits examinés sur la base de ses lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 publiées le 28 juin 2014. Elle aurait dû au contraire appliquer les lignes directrices publiées en 2008. En s'appuyant sur les critères de 2008, la défenderesse aurait dû parvenir à la conclusion que la prétendue aide d'État est compatible avec le marché intérieur.

4. Quatrième moyen: violation de l'article 108, paragraphe 1, TFUE et du principe de sécurité juridique

La requérante indique enfin que la défenderesse aurait violé le principe de la sécurité juridique ainsi que l'article 108, paragraphe 1, TFUE en adoptant la décision attaquée dans le cadre d'une procédure relative à une nouvelle aide d'État. Dans la mesure où la défenderesse avait autorisé la réglementation précédente relative au EEG 2012, elle aurait dû adopter une décision dans le cadre d'une procédure relative aux aides existantes et non d'une procédure relative à de nouvelles aides d'État.

---

**Recours introduit le 30 juin 2015 — Modas Cristal/OHMI — Zorlu Tekstil Ürünleri Pazarlama (KRISTAL)**

**(Affaire T-345/15)**

(2015/C 302/76)

*Langue de dépôt de la requête: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Modas Cristal, SL (Santa Lucía, Espagne) (représentant: E. Manresa Medina, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Zorlu Tekstil Ürünleri Pazarlama Anonim Sirketi (Denizli, Turquie)

**Données relatives à la procédure devant l'OHMI**

*Demandeur:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* la marque communautaire figurative comportant l'élément verbal «KRISTAL» — demande d'enregistrement n° 10 574 473

*Procédure devant l'OHMI:* procédure d'opposition

*Décision attaquée:* la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 24 avril 2015 dans l'affaire R 341/2014-5

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée au motif que l'usage de la marque espagnole n° 2 569 089 «MODAS CRISTAL» pour des services relevant de la classe 35 est démontré et que la nouvelle demande de marque communautaire est incompatible avec les marques espagnoles n° 2 569 089 «MODAS CRISTAL», pour des services relevant de la classe 35, et n° 2 763 821 «home CRISTAL», pour des produits relevant de la classe 24;

— condamner aux dépens l'OHMI et les parties intervenant éventuellement à son soutien.

**Moyen invoqué**

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 18 juin 2015 — Bank Tejarat/Conseil****(Affaire T-346/15)**

(2015/C 302/77)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Bank Tejarat (Téhéran, Iran) (représentants: S. Zaiwalla, P. Reddy, A. Meskarian, Solicitors, M. Brindle, QC, et R. Blakeley, Barrister)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2015/556 du Conseil, du 7 avril 2015, modifiant la décision 2010/413/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 92, p. 101), en ce qu'elle s'applique à la requérante;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2015/549 du Conseil, du 7 avril 2015, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 92, p. 12), en ce qu'il s'applique à la requérante; et
- condamner le Conseil aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque sept moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 266 TFUE
  - Les actes attaqués violent l'article 266 TFUE en ce que le Conseil n'a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-176/12.
2. Deuxième moyen tiré de la violation du principe de l'autorité de la chose jugée
  - Les actes attaqués violent les principes de l'autorité de la chose jugée et/ou de sécurité juridique et/ou du caractère définitif des décisions juridictionnelles.
3. Troisième moyen tiré de la violation du droit à une protection juridictionnelle effective
  - L'adoption des actes attaqués viole le principe d'effectivité, le droit à une protection juridictionnelle effective, ainsi que les droits que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et/ou l'article 6 et l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales confèrent à la requérante, en ce que ces actes réduisent à néant l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-176/12.
4. Quatrième moyen tiré de la violation du droit à une bonne administration
  - Les actes attaqués violent le droit de la requérante à une bonne administration, en ce que le Conseil n'a traité la requérante de manière ni impartiale ni équitable.